

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société SBTP – Antoine HERITIER – chemin des Champs Poly – Zac de la Levanchée – 39570 COURLAOUX, pour l'extension du réseau BT pour alimentation du collectif, chemin du Cresson,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :
Arrêté de police de la circulation**

Article 1 :

La Société SBTP est autorisée à réaliser l'extension du réseau BT pour l'alimentation du collectif Chemin du Cresson, aux Rousses, à compter du **17 mai 2021 et pour une durée de 30 jours**.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes à partir du **lundi 17 mai 2021** :

- Circulation alternée manuellement
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit de tous les véhicules, hormis les vélos,
- Stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBTP.

Fait aux Rousses, le 6 mai 2021

Le Maire,



Christophe MATHEZ

